



## Arrêt

**n° 235 346 du 20 avril 2020  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GRINBERG  
Rue de l'Aurore 10  
1000 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par  
la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et  
la Migration.**

**LA PRÉSIDENTE F. F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 octobre 2013 par Madame X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour [...] et de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13 [...]) qui en est le corollaire, pris le 05.09.2013 et notifiés [...] le 19.09.2013* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 21 janvier 2020.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me M. GRINBERG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

## **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 10 décembre 2004, munie d'un passeport national valable revêtu d'un visa Schengen.

1.2. Le 30 mai 2006, elle a été admise au séjour en application de l'article 40bis de la Loi, en qualité d'ascendant de Belge. Le 8 juillet 2008, elle a été radiée des registres des Etrangers.

1.3. Le 27 octobre 2008, elle a été mise en possession d'un titre de séjour, carte C, valable jusqu'au 27 octobre 2013, en qualité de travailleur non européen. Le 9 août 2010, elle a une nouvelle fois été radiée des registres des Etrangers et a dès lors perdu son droit de séjour de plus de trois mois.

1.4. Le 8 décembre 2010, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité d'ascendant de Belge. Le 12 avril 2011, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20). Le recours introduit auprès du Conseil de céans contre cette décision a été rejeté par un arrêt n° 64.569 du 11 juillet 2011.

1.5. Le 15 novembre 2011, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi.

1.6. En date du 5 septembre 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour précitée.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

*« MOTIFS: Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

*L'intéressée est arrivée en Belgique en date du 10.12.2004, tel qu'en atteste le cachet d'entrée apposé dans son passeport, elle était munie d'un visa Schengen. Elle s'est installée sur le territoire de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Elle a introduit une demande d'établissement le 13.05.2005, qui a été refusée le 29.09.2005. Après avoir introduit une demande en révision contre cette décision, elle a été mise en possession d'un certificat d'inscription au Registre des Etrangers. Elle a toutefois été radiée de ce Registre le 08.07.2008, avant d'obtenir une carte C en tant que travailleur non européen. Elle est ensuite de nouveau radiée et perd son droit au séjour le 10.08.2010. Elle a ensuite introduit une demande de regroupement familial le 08.12.2010, qui a été refusée le 04.04.2011, décision de refus contre laquelle elle a introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers le 02.05.2011. Elle a été mise en possession d'une annexe 35 le 31.05.2011. Le recours a ensuite été rejeté le 11.07.2011 et la validité de son annexe 35 a pris fin le 31.08.2011. Elle réside actuellement de manière irrégulière sur le territoire, il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire*

*et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (CE 09 juin 2004, n° 132.221).*

*L'intéressée invoque comme circonstance exceptionnelle l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et la directive européenne 2004/38, en arguant du fait que ses enfants et petits-enfants vivent en Belgique. Ses enfants, majeurs, sont belges : [C.J.], [C.C.] et [C. M.-A.], tous trois nés de la relation entre l'intéressée et son ex-compagnon, [J.C.], belge, rencontré en Côte d'Ivoire auparavant. Elle fournit une copie de l'acte de naissance de [C.J.]. Elle dit être prise en charge par sa fille Jacqueline et cohabiter avec elle. Elle fournit à ce sujet des preuves de sa prise en charge (envois d'argent de sa fille).*

*Cependant, notons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'intéressée à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'elle doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, une violation de la directive 2004/38, ni, au sens de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étrangère ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il ne lui est imposé qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois." (CE n° 165.939 du 14 décembre 2006 ; C.C.E – Arrêt N° 1589 du 07/09/2007). De plus, elle n'explique pas pourquoi sa fille (ou ses deux autres enfants), qui est belge, ne pourrait l'accompagner au pays d'origine le temps d'accomplir les formalités nécessaires à l'obtention d'un titre de séjour de longue durée en Belgique. Enfin, notons que nous ne voyons pas en quoi le fait qu'elle soit à charge de sa fille pourrait l'empêcher de se rendre temporairement au pays d'origine. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie.*

*La requérante invoque le fait de ne pas être à charge des pouvoirs publics. Cependant, elle n'explique pas en quoi cet élément pourrait l'empêcher d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle.*

*Quant au fait qu'elle ne représente aucun danger ni aucune menace pour la sûreté de l'Etat, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tous et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».*

1.7. A la même date, la requérante s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Cette décision qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

**« MOTIF DE LA DECISION :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*o En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, elle demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : L'intéressé était en possession d'une annexe 35 valable du 31.05.2011 au 31.08.2011, cependant elle s'est maintenue sur le territoire au-delà de la validité de ce document de séjour ».*

**2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La requérante prend un moyen unique de *« la violation : des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de la directive 2004/38 /CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement - point 6 ; de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ; des principes de bonne administration tels que celui de proportionnalité, de légitime confiance et de sécurité juridique ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».*

2.2. Dans une première branche, elle expose que *« dans sa demande, la requérante a expressément revendiqué le bénéfice de la directive 2004/38/CE en mettant en exergue sa situation familiale particulière ainsi que sa relation de dépendance financière à l'égard de sa fille de nationalité belge [...] ; [que] dans la décision attaquée, l'Office des Etrangers considère que [...] ; [que] cette motivation est parfaitement stéréotypée, n'est pas adéquate et ne répond pas aux exigences de motivation formelle des actes administratifs ; [que] l'utilisation par la partie adverse du terme « en principe » démontre en effet qu'obliger un demandeur à retourner dans son pays d'origine pour y lever les autorisations requises peut entraîner une violation de la directive 2004/38/CE ; [qu'] en l'espèce, la motivation de la décision attaquée ne permet pas de comprendre les motifs pour lesquels en l'espèce, la violation de la directive 2004/38/CE ne serait pas établie, alors que la requérante a clairement indiqué dans sa demande que, compte tenu de sa situation familiale et de sa dépendance financière, elle était dans l'impossibilité de retourner dans son pays d'origine [...] ; [qu'] il ressort en effet de la motivation de la décision attaquée que la partie adverse n'a pas procédé à un examen individualisé du dossier mais a, au contraire, pris une décision parfaitement stéréotypée qui pourrait s'appliquer à n'importe quel demandeur qui invoque le bénéfice de la directive 2004/38/CE ».*

2.3. Dans une seconde branche, elle invoque la violation de l'article 8 de la CEDH et expose qu'elle *« est arrivée en Belgique il y a près de 10 ans et a été admise au séjour pour une durée illimitée ; [qu'] elle est retournée en Côte d'Ivoire quelques mois afin d'y régler des affaires qu'elle avait laissées en suspens mais également afin d'être présente aux côtés de sa mère malade, raison pour laquelle son séjour en Belgique lui a été retiré [...] ; [qu'elle] ignorait cependant qu'elle perdrait son séjour et est arrivée en Belgique munie de sa carte d'identité toujours valable ; [qu'] il n'est cependant pas contesté qu'elle vit avec sa fille de nationalité belge et qu'elle entretient des relations étroites avec ses*

*enfants, tous de nationalité belge depuis les années septante [...] ; [que] la motivation de la décision entreprise ne permet pas de vérifier si la mise en balance de la vie familiale de la requérante d'une part et de l'objectif poursuivi par la décision entreprise a bien été effectuée concrètement ; [qu'] au contraire, la partie adverse ne semble pas avoir pris en considération les éléments invoqués par la requérante mais s'est bornée à prendre une décision stéréotypée ; [que] la requérante avait en effet expliqué qu'elle avait donné naissance en Côte d'Ivoire à trois enfants dont le papa était de nationalité belge ; [qu'] elle a vécu avec ses enfants dans son pays avant que ceux-ci ne poursuivent leur scolarité en Belgique ; [qu'] elle les a néanmoins rejoints il y a près de dix ans et a vécu avec l'une de ses filles ; [qu'] elle a également démontré être dépendante financièrement de ses enfants depuis de nombreuses années ; [que] ces éléments particuliers du dossier n'ont pas été pris en considération par la partie adverse qui s'est bornée à considérer qu'il n'y avait en principe pas de violation de l'article 8 de la CEDH et que la requérante ne démontrait pas que sa fille ne pouvait pas l'accompagner en Côte d'Ivoire ; [que] la partie adverse n'a aucunement tenu compte du noyau familial que la requérante forme avec ses enfants ; [qu'] un retour même provisoire en Côte d'Ivoire pour y solliciter une autorisation de séjour crée les conditions d'une ingérence disproportionnée dans sa vie privée et familiale ; [qu'] en ne tenant pas compte de la durée de l'interruption de la relation familiale, la partie adverse n'a pas procédé à l'examen de proportionnalité auquel l'invite l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ».*

### **3. Examen du moyen d'annulation**

3.1. Sur les deux branches du moyen unique réunies, le Conseil rappelle tout d'abord que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs implique que la décision administrative fasse apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur de manière à permettre à l'administré de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

3.2. Le Conseil rappelle également qu'une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9bis de la Loi requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, d'autre part, le fondement de la demande de séjour.

L'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Il s'ensuit que l'administration n'est pas liée par la distinction entre circonstances exceptionnelles et motifs de fond présentée dans la demande d'autorisation de séjour. Elle peut examiner en tant que circonstances exceptionnelles des éléments que l'intéressé a invoqués pour justifier la demande au fond pour autant qu'il découle, sans hésitation possible, de l'ensemble de l'acte qu'elle a entendu demeurer au stade de la recevabilité et que le demandeur ne puisse se méprendre sur la portée de la décision.

Dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la Loi, l'appréciation des « *circonstances exceptionnelles* » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Il a par ailleurs déjà été jugé que les « *circonstances exceptionnelles* » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

Les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la Loi sont donc des circonstances dérogatoires destinées, non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier les raisons pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger.

3.3. En l'espèce, la partie défenderesse a examiné la demande d'autorisation de séjour précitée du 15 novembre 2011 sous l'angle de la recevabilité, analysant les éléments invoqués par la requérante et leur opposant son raisonnement sous forme de motifs d'irrecevabilité pour conclure qu'aucun des éléments invoqués ne pouvait être qualifié de circonstance exceptionnelle et ne justifiait une dérogation à la règle générale de l'introduction de la demande dans le pays d'origine.

En effet, contrairement à ce qu'affirme la requérante, le Conseil observe que les éléments invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour ont pu être écartés, faute pour elle d'avoir démontré qu'ils étaient de nature à entraver, dans le cas d'espèce, un retour temporaire au pays d'origine. Il s'agit des éléments suivants : l'invocation par la requérante de l'article 8 de la CEDH et de la directive européenne 2004/38, arguant du fait que ses enfants et petits-enfants vivent en Belgique ; le fait de ne pas être à charge des pouvoirs publics ; le fait qu'elle ne représente aucun danger ni aucune menace pour la sûreté de l'Etat.

Force est de constater, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que ces éléments invoqués par la requérante, tels qu'ils pouvaient être appréhendés dans ses demandes d'autorisation de séjour, ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au regard de l'article 9bis de la Loi.

Il s'en déduit qu'au regard de son obligation de motivation formelle, la partie défenderesse a fourni à la requérante une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit, au stade de la recevabilité, à ses demandes d'autorisation de séjour. Exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué, et notamment contraindre la partie défenderesse à répondre distinctement à chaque allégation de la requérante, ou encore l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision, excèderait son obligation de motivation.

3.4. En termes de requête, la requérante se borne à réitérer les éléments déjà invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour et à opposer aux différents arguments

figurant dans la décision attaquée, des éléments de fait sans pour autant démontrer l'existence d'une violation des dispositions visées au moyen, ce qui revient à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse, ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé, comme en l'espèce, à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

Ainsi, s'agissant plus particulièrement de la violation prétendue de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup>, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée.

En outre, l'exigence imposée par l'article 9*bis* de la Loi d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale et privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois qu'il pourrait introduire dans son pays d'origine. Dès lors, il n'est pas possible ni même permis de préjuger de l'issue de ladite demande, tant qu'aucune décision n'est prise par la partie défenderesse.

En l'espèce, force est de constater que la décision contestée n'implique pas une rupture des liens de la requérante avec les membres de sa famille en Belgique, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation.

Dès lors, les griefs soulevés au regard de l'article 8 de la CEDH, ainsi qu'au regard du point 6 de la directive 2004/38 /CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004, ne sont pas sérieux.

3.5. En conséquence, le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

3.6. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la requérante à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt avril deux mille vingt par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme D. PIRAUX,

Greffière Assumée

La greffière,

La présidente,

D. PIRAUX

M.-L. YA MUTWALE